

GE_GERICHTE ATA/329/2012 vom 1. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_329_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/329/2012 du 1 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/329/2012 del 1 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 25 mai 2012 auprès de la chambre administrative, le recours dirigé contre le jugement rendu le 21 mai 2012 par le TAPI, notifié le même jour, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le principe de la mise en détention administrative de M. A_____ a déjà été admis et confirmé à plusieurs reprises soit par le TAPI soit par la chambre de céans. Les conditions de cette détention sont remplies, au regard des art. 76 al. 1 let. b, renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h et de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr. Il n'est donc pas nécessaire de les examiner à nouveau, ce d'autant moins qu'elles ne sont pas remises en question par le recourant.

E. 5

Depuis le 1er janvier 2011, la détention ne peut globalement excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEtr). Toutefois, elle peut être prolongée de douze mois au plus avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale pour les personnes âgées de plus de 18 ans en cas de non coopération de la personne concernée avec l'autorité compétente ou retard dans l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen (art. 79 al. 2 let. a et b LEtr).

- 7/9 - A/1490/2012

E. 6

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'espèce, les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires tout d'abord à la prise d'une décision de renvoi puis à l'exécution de celui-ci, organisant, certes sans succès, soit en raison des problèmes de santé de l'intéressé, soit parce que ce dernier a refusé d'y prendre place, plusieurs vols pour l'Espagne. La mise en place d'un vol spécial a donc été nécessaire et la durée de cette démarche, soit environ trois mois entre la première demande et sa réalisation, ne prête pas le flanc à la critique.

De plus, l'intéressé peut en tout temps abrégier la durée de sa détention en prenant volontairement place dans un avion pour l'Espagne.

Il existe un intérêt public sérieux à ce que le départ de Suisse de l'intéressé soit assuré, dès lors qu'il n'a pas respecté la législation suisse, comme le démontre sa condamnation pénale. Seule une mise en détention est à même de garantir son renvoi.

Dans ces circonstances, la durée de la détention respecte également le principe de la proportionnalité et les autorités ont agi avec célérité.

E. 7

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Le recourant ne prétend pas que son renvoi serait impossible et la procédure ne révèle aucun élément permettant d'envisager que ce pourrait être le cas. En particulier, les problèmes de santé du recourant n'interdisent pas l'exécution du renvoi, selon les documents médicaux produits.

E. 8

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/1490/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.